TRIBUNAL DE COMMERCE 60200 COMPIEGNE
DÉPOSÉ LE
02 MARS 2012
Tribunal de Commerce de Compiègne
N° 1122

PERFECT MEMORY
Société par action simplifiée au capital social de 167.877,28 euros
Siège social sis à Compiègne (60200) 3 Place Saint Antoine

507 459 113 R.C.S. COMPIEGNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 8 DECEMBRE 2011

L'an deux mille onze,

Le huit décembre,

A treize heures,

Monsieur Steny Solitude, agissant es-qualités de Président de la société Perfect Memory. société par actions simplifiée au capital de 167.877,28 euros dont le siège social est sis à Compiègne (60200), 3 Place Saint Antoine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro d'identifiant unique 507 459 113,

Après avoir pris connaissance

- Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2010
- Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2011
- Des décisions du Président en date du 16 novembre 2011
- Des statuts de la société Perfect Memory
- Du pacte d'actionnaires en date du 30 septembre 2010
- De la note d'opération.

Et conformément à la délégation donnée par l'Assemblée générale des associés en date du 29 avril dernier ainsi que des sollicitations de la société Alternativa concernant notamment la transformation de la forme sociale de la Société en société anonyme,

A pris les décisions suivantes

- constatation d'une erreur matérielle

- Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DÉCISION : CONSTATATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE

Le Président prend acte de ce que lors de la rédaction du procès-verbal de l'augmentation de capital en date du 20 octobre 2010, une erreur s'est glissé lors de la retranscription du montant définitif du montant du capital était de 140.080,37 euros.

Ainsi, et après l'avoir exposé aux associés, le Président constate qu'il convenait de lire que le capital social était de 140.080,37 divisé en 47.809 actions de 2,93 € chacune.

Il est en outre noté que cette erreur matérielle n'a entraîné aucune conséquence sur l'augmentation de capital réalisée le 30 septembre 2011 et le nouveau capital, après l'augmentation de capital en date du 30 septembre 2011 est bien de 167.877,28 euros.

Cette simple erreur matérielle n'a pas eu non plus d'impact sur le nombre d'actions émises lors des augmentations de capital en date des 20 octobre 2010 et 30 septembre 2011

DEUXIÈME DÉCISION : DÉPÔT DES STATUTS

Le Président décide donc de corriger ledit montant dans l'article 6 des statuts ne remplaçant le montant erroné du capital social, savoir 139.989,54 euros par 140.080,37 euros.

Cette simple correction d'une erreur matérielle n'entraînait pas la nécessité d'une assemblée générale extraordinaire des associés, le Président indiquant avoir informé l'ensemble des associés de cette erreur

TROISIÈME DÉCISION : FIXATION DES MODALITÉS DÉFINITIVES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

* * *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour le présent procès-verbal, établi par le Président, a été signé par lui.

Le Président
Monsieur Steny Solitude